



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/033
réglementant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs
dans le département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code de l'environnement, livre IV, chapitre IV, partie législative et réglementaire, notamment l'article R.436-6 et le titre III ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 créant une réserve de pêche aux saumons sur la Risle en aval de la limite de salure des eaux ;
- l'arrêté ministériel du 21 février 1986 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), aux stades d'anguille jaune et anguille argentée ;
- l'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2017-2018 ;
- l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;
- l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 modifiant l'arrêté IDF-2017-01-31-002 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certains poissons pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-17-57 abrogeant l'arrêté n° DDPP-10-188 interdisant la consommation humaine et animale de certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière Eure ;

- l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce du département de l'Eure ;
- les avis de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

A R R E T E :

Article premier : Interdiction de pêche et périodes d'ouverture

La pêche des espèces de poissons migrateurs suivants est strictement interdite dans le département de l'Eure :

	1re catégorie	2e catégorie
Saumon atlantique	Interdit	Interdit
Civelle	Interdit	Interdit
Anguille d'avalaison (argentée)	Interdit	Interdit
Lamproie marine	Interdit	Interdit
Lamproie fluviatile	Interdit	Interdit

La pêche de certaines espèces de poissons migrateurs est autorisée dans les conditions suivantes :

	1re catégorie	2e catégorie
Truite de mer	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	Dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.
Anguille jaune	2e samedi de mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Grande Alose	Période d'ouverture générale	Toute l'année
Alose feinte	Période d'ouverture générale	Toute l'année

LA PECHE DE L'ANGUILLE EST INTERDITE DE NUIT TOUTE L'ANNEE dans toutes les eaux de 1re et de 2e catégorie dans le département de l'EURE.

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 du 15 avril 2013, la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de la totalité des espèces capturées est interdite et leur remise à l'eau est obligatoire à savoir :

- SEINE : les espèces fortement bioaccumulables et les espèces faiblement bioaccumulables (sandres, gardons et brochets) ;
- Tous les cours d'eau du département de l'Eure : Anguilles.

Article 2 : Durée de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau de 1re et 2e catégorie (classés à truites de mer).

Les cours d'eau classés à truite de mer sont :

- **LA RISLE** : du barrage de Pont-Audemer jusqu'au pont de la D47 (Montfort-sur-Risle).
- **LA SEINE** : du point de cessation de salure des eaux au barrage de Poses.
- **L'ANDELLE** : de sa confluence jusqu'au pont de la D321 à Pont-Saint-Pierre.
- **LA CALONNE** : sur tout son cours dans le département.
- **L'EURE** : de sa confluence avec la Seine jusqu'au pont de la D 77 au Vaudreuil.

Article 3 : Matériel utilisé

La pêche au moyen d'engins et filets des aloses est interdite dans le département de l'Eure. L'usage de la gaffe est interdit.

Article 4 : Taille minimale de capture

La taille minimale des poissons des 2 espèces migratrices suivantes est fixée à :

- Truite de mer : 0,35 m
- Alose : 0,30 m.

Article 5 : Déclaration de capture

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent tenir un carnet de pêche comptabilisant tous les poissons migrateurs capturés.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2016/015 du 24 février 2016 relatif à l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 7 : Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L.437-1 à L.437-22.

Article 8 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 9 : Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant 1 mois au moins.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les sous-préfets de Bernay et des Andelys, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 26 FEV. 2018

Le préfet



